



LISTE DES DÉLIBÉRATIONS

CONSEIL MUNICIPAL 08 DÉCEMBRE 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le lundi huit décembre à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, Salle du Conseil à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Cédric CASSIGNEUL, Maire.

Étaient présents :

Mme HOARAU-MAINDRELLE, M THÉROUX, Mme LECOQ, M. CHAPPERON, M. LEPETIT, M. FARRIS, M. GUEULLE, Mme DAVY, Mme TORRETTI, M. NÉHOU, M. BAUDE, M. MARETTE, Mme LEFRANC, Mme QUADOUT, M. TEBALDINI, M. DEHENNIN, Mme VIGNERON

Excusée avec pouvoir : Mme LECHEVALLIER-VALLÉE donne pouvoir à M. CASSIGNEUL
Mme DUFEIL donne pouvoir à M. LEPETIT
Mme ROUSSEL donne pouvoir à Mme QUADOUT

Excusés : Mme GAWLIK

Absent non excusé : M. ROBERT

NUMÉRO	OBJET	DÉCISION
2025-44	Modification simplifiée n°2 du PLU	Adoptée à l'unanimité
2025-45	Régularisation foncière Partélios / Caen la mer / Commune – Annulation délibération N°2025-040	Adoptée à l'unanimité
2025-46	Cession d'une bande de terrain communal au cabinet médical	Adoptée à l'unanimité
2025-47	Avis du Conseil Municipal sur le projet Centre Manche 2 : Parc éolien en mer	Adoptée à l'unanimité
2025-48	Renouvellement d'adhésion à la procédure MPO du CDG 14	Adoptée à l'unanimité
2025-49	Suppression de postes vacants	Adoptée à l'unanimité
2025-50	Création de poste – Filière police municipale	Adoptée à l'unanimité
2025-51	Autorisation de dépenses d'investissement avant le vote du budget 2026	Adoptée à l'unanimité
2025-52	Demande de subvention exceptionnelle – Judo Club démouvillais	Adoptée à l'unanimité
2025-53	Dénomination du parc intergénérationnel du stade	Adoptée à l'unanimité

Démouville, le 12 décembre 2025

La secrétaire de séance,
Olivier THÉROUX



Le Maire,
Cédric CASSIGNEUL

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA MAIRIE
14840 DEMOUILLE

DATE DE CONVOCATION 02/12/2025	L'an deux mil vingt-cinq, le lundi huit décembre à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, Salle du Conseil à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Cédric CASSIGNEUL, Maire.
DATE D'AFFICHAGE 03/12/2025	Étaient présents : Mme HOARAU-MAINRELLE, M. THÉROUX, Mme LECOQ, M. CHAPPERON, M. LEPETIT, M. FARRIS, M. GUEULLE, Mme DAVY, Mme TORRETTI, M. NÉHOU, M. BAUDE, M. MARETTE, Mme LEFRANC, Mme QUADOUT, M. TEBALDINI, M. DEHENNIN, Mme VIGNERON
EXERCICE : 23 PRESENTS : 18 VOTANTS : 21	<u>Excusés avec pouvoir :</u> Mme LECHEVALLIER-VALLÉE donne pouvoir à M. CASSIGNEUL Mme DUFEIL donne pouvoir à M. LEPETIT Mme ROUSSEL donne pouvoir à Mme QUADOUT <u>Excusée :</u> Mme GAWLIK <u>Absent non excusé :</u> M. ROBERT
	Secrétaire de Séance : M. THÉROUX a été nommé secrétaire

N° 2025-44 : MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

Le Conseil Municipal,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Démouville approuvé le 29 juin 2017 par le conseil communautaire,

Vu les articles L.153-45 à L.153-48 du code de l'urbanisme,

Vu le dossier de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme communal annexé à la présente délibération,

Vu les avis des personnes publiques associées à la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme notifié,

Vu la délibération en date du 25 septembre 2025 du conseil communautaire de Caen la mer fixant les modalités de mise à disposition du dossier du projet de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de Démouville,

Vu l'avis de la commission Urbanisme du 10 septembre 2025,

Considérant que le dossier de modification répond aux attentes de la réglementation en matière d'urbanisme,

Considérant que le projet de modification simplifiée n°2 tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé par le conseil communautaire de Caen la mer, conformément à l'article L. 153-21 du Code de l'Urbanisme.

Après en avoir délibéré, À L'UNANIMITÉ

DONNE un avis favorable sur le dossier de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Démouville,

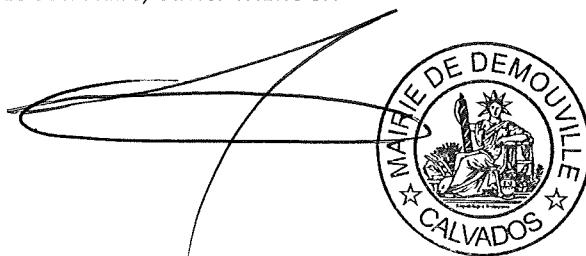
Pour info, cette modification simplifiée du PLU donnera lieu à une approbation par le conseil communautaire de Caen la mer le 29 janvier 2026.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme à l'original
Fait à DEMOUILLE, le 12 décembre 2025

Le Secrétaire, Olivier THÉROUX

Le Maire, Cédric CASSIGNEUL



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA MAIRIE
14840 DEMOUILLE

DATE DE CONVOCATION 02/12/2025	L'an deux mil vingt-cinq, le lundi huit décembre à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, Salle du Conseil à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Cédric CASSIGNEUL, Maire.
DATE D'AFFICHAGE 03/12/2025	<u>Étaient présents</u> : Mme HOARAU-MAINRELLE, M. THÉROUX, Mme LECOQ, M. CHAPPERON, M. LEPETIT, M. FARRIS, M. GUEULLE, Mme DAVY, Mme TORRETTI, M. NÉHOU, M. BAUDE, M. MARETTE, Mme LEFRANC, Mme QUADOUT, M. TEBALDINI, M. DEHENNIN, Mme VIGNERON
EXERCICE : 23 PRESENTS : 18 VOTANTS : 21	<u>Excusés avec pouvoir</u> : Mme LECHEVALLIER-VALLÉE donne pouvoir à M. CASSIGNEUL Mme DUFEIL donne pouvoir à M. LEPETIT Mme ROUSSEL donne pouvoir à Mme QUADOUT <u>Excusée</u> : Mme GAWLIK <u>Absent non excusé</u> : M. ROBERT <u>Secrétaire de Séance</u> : M. THÉROUX a été nommé secrétaire

N° 2025-45 : RÉGULARISATION FONCIÈRE PARTÉLIOS / CAEN LA MER / COMMUNE

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération n°2025-39 portant déclassement et désaffection des parcelles suivantes pour une surface d'environ 465 m² tel que figurant sur le plan joint à la présente délibération :

- Rue des Carrières (entrée de garage) : parcelle cadastrée section AC n°437 pour 9m²
- Rue Pierre Desproges (entrée de la Résidence) : parcelle cadastrée section AL n°372 pour 230 m²
- Rue Sergent Wessendorf (espace vert commun) : parcelle cadastrée section AL n°373 pour 10 m²
- Rue de la Vallée (jardins) : parcelles provisoirement cadastrées section AD.DPp1 pour 92 m² et AD.DPp2 pour 124 m²

Vu les observations de la préfecture du Calvados adressées par courrier du 14 octobre 2025,

Considérant que la parcelle AD n°396 de 54 m² est dans le domaine privé de la commune, suite à une cession de 2012,

Considérant que les parcelles AC 437, AC 372 et AL 373 sont valorisées à 250 € par le service du Domaine,

Considérant que les parcelles AD 396, ADp1 et AD p2 sont valorisées à 270 € par ce même service.

Après en avoir délibéré, À L'UNANIMITÉ

RETIRO la délibération N°2025-040 concernant la cession à titre gratuit à la société PARTELIOS HABITAT des parcelles cadastrées section AC n°437, AL n°372 et 373, AD.DPp1, AD.DPp2 et AD n°396 pour une contenance de 519m²,

ACCEPTE de céder à l'euro symbolique à la société PARTELIOS HABITAT les parcelles cadastrées section AC n°437, AL n°372 et 373, AD.DPp1, AD.DPp2 et AD n°396 pour une contenance de 519 m²,

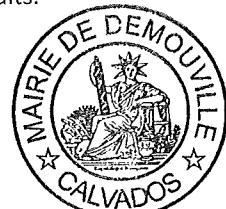
PRÉCISE que cette cession à l'euro symbolique est justifiée par des motifs d'intérêt général liés au service public du logement social et à la régularisation d'une situation de fait existant,

PREND ACTE que les frais inhérents à cette cession seront supportés par la société PARTELIOS HABITAT,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte notarié régularisant la cession ainsi que tous les actes nécessaires à cette affaire.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Secrétaire, Olivier THÉROUX



Pour copie conforme à l'original
Fait à DEMOUILLE, le 12 décembre 2025

Le Maire, Cédric CASSIGNEUL

Monsieur le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le maire. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

DATE DE CONVOCATION 02/12/2025	L'an deux mil vingt-cinq, le lundi huit décembre à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, Salle du Conseil à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Cédric CASSIGNEUL, Maire.
DATE D'AFFICHAGE 03/12/2025	<u>Étaient présents</u> : Mme HOARAU-MAINDRELLE, M. THÉROUX, Mme LECOQ, M. CHAPPERON, M. LEPESTIT, M. FARRIS, M. GUEULLE, Mme DAVY, Mme TORRETTI, M. NÉHOU, M. BAUDE, M. MARETTE, Mme LEFRANC, Mme QUADOUT, M. TEBALDINI, M. DEHENNIN, Mme VIGNERON
EXERCICE : 23 PRESENTS : 18 VOTANTS : 21	<u>Excusés avec pouvoir</u> : Mme LECHEVALLIER-VALLÉE donne pouvoir à M. CASSIGNEUL Mme DUFEIL donne pouvoir à M. LEPESTIT Mme ROUSSEL donne pouvoir à Mme QUADOUT <u>Excusée</u> : Mme GAWLIK <u>Absent non excusé</u> : M. ROBERT <u>Secrétaire de Séance</u> : M. THÉROUX a été nommé secrétaire

N° 2025-46 : CESSION D'UNE BANDE DE TERRAIN COMMUNAL AU CABINET PARAMÉDICAL – CONDITIONS D'AFFECTATION ET CLAUSE DE RÉVERSIBILITÉ

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2241-1 et L. 2122-21 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 4321-1 et suivants relatifs à la profession de masseur-kinésithérapeute ;

Vu le Code civil, notamment ses articles 1654 et suivants relatifs à la clause résolutoire ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune ;

Vu l'avis référencé OSE : 2025-14221-65007 – DS n°26274951, en date du 11 septembre 2025 aux termes duquel la direction départementale des finances publiques – pôle d'évaluation domaniale a arbitré la valeur vénale d'une portion de la parcelle AI 222 à 9600 €, assortie d'une marge d'appréciation de 10 % ;

Vu la demande de la SCI Santé Malassis (SIRET : 98246239200019) du cabinet paramédical qui comporte un podologue et des infirmières ;

Considérant que le cabinet situé 5 Rue Malassis exerce une activité paramédicale essentielle pour la population communale ;

Considérant que ce cabinet envisage un projet d'extension de 100 m² comprenant la création de salles supplémentaires équipées de matériel adapté pour permettre :

- L'accès aux soins en ostéopathie prodigués par un kinésithérapeute ;
- L'accueil de kinésithérapeutes, une nouvelle catégorie de praticien supplémentaire en permettant d'augmenter l'offre de soins pris en charge ;
- La volonté d'accueillir un(e) orthophoniste ;

Considérant que les dispositions du Plan Local d'Urbanisme en vigueur ne permettent pas, en l'état, la réalisation de ce projet dans le respect des règles d'urbanisme applicables ;

Considérant que la commune est propriétaire d'une bande de terrain attenante au cabinet médical, cadastrée section AI 222, d'une superficie de 56 mètres carrés (largeur : 2 mètres, longueur : 28 mètres) ;

Considérant que la cession de cette bande de terrain permettrait de lever les contraintes urbanistiques et de régulariser le projet d'extension du cabinet médical ;

Considérant que le maintien et le développement de l'offre de soins paramédicaux, et plus particulièrement l'installation de soins en kinésithérapie, sur le territoire communal constituent un objectif d'intérêt général au regard :

- Des besoins de santé publique de la population, notamment vieillissante (1/3 de notre population a plus de 65 ans) ;
- De l'égalité d'accès aux soins sur l'ensemble du territoire, nombre de personnes ont des moyens de locomotion limités ;
- De la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées grâce à la rééducation fonctionnelle de proximité ;

Monsieur le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le maire. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

• Du maintien à domicile des personnes dépendantes, objectif prioritaire de la politique communale d'action sociale ;

Considérant que la jurisprudence administrative admet qu'une collectivité territoriale puisse céder un bien à un prix inférieur à sa valeur vénale dès lors que cette cession répond à un motif d'intérêt général caractérisé et comporte des contreparties réelles (CE, 3 novembre 1997, Commune de Fougerolles) ;

Considérant que l'avis de la direction départementale des finances publiques – pôle d'évaluation domaniale, bien qu'obligatoire, ne lie pas la commune qui conserve la liberté de fixer le prix de cession sous réserve de motiver sa décision ;

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la commune de céder ce bien à un prix de 960 €, correspondant à 10% de sa valeur vénale théorique, dès lors que cette cession permet :

- De répondre à un objectif prioritaire de politique publique locale en matière de santé ;
- D'obtenir des contreparties substantielles garantissant le maintien durable d'une activité d'intérêt général ;
- Configuration géométrique atypique : bande de 2 mètres de largeur sur 28 mètres de longueur, inadaptée à toute construction ou valorisation autonome ;

Considérant que cette cession sera assortie d'une clause d'affectation obligatoire imposant le maintien d'une activité médicale ou paramédicale pendant une durée minimale de dix (10) années ;

Considérant qu'en cas de non-respect de cet engagement, une clause de réversibilité imposera le remboursement de la valeur vénale du terrain (9 600 € actualisée) à la commune ;

Considérant que ces garanties permettent de sécuriser juridiquement l'opération et de préserver les intérêts patrimoniaux de la commune ;

Après en avoir délibéré, À L'UNANIMITÉ

DÉCIDE ET APPROUVE les clauses ci-dessous :

ARTICLE 1 – PRINCIPE DE LA CESSION

D'approuver la cession à la SCI Santé Malassis qui abrite le cabinet paramédical d'une portion de cinquante-six mètres carrés (56 m²), issue de la parcelle de terrain communal cadastrée section A1 numéro 222, d'une superficie initiale de 618m² située 5 rue Malassis, attenante aux locaux actuels du cabinet médical.

ARTICLE 2 – PRIX DE CESSION

De fixer le prix de cession de ce terrain à la somme neuf cent soixante euros (960 €), alors que la valeur vénale estimée par la direction départementale des finances publiques – pôle d'évaluation domaniale s'élève à neuf mille six cents euros (9 600 €).

Cette fixation du prix tient compte cumulativement :

- Des contraintes objectives affectant la valeur réelle du bien (configuration atypique, absence d'utilité autonome pour la commune) justifiant une dévise substantielle par rapport à la valeur théorique d'un terrain libre ;
- De l'intérêt général majeur que constitue le maintien et le développement de l'offre de soins paramédicaux sur le territoire communal, objectif prioritaire de la politique municipale en matière de santé publique ;
- Des contreparties réelles et substantielles imposées à l'acquéreur (clause d'affectation de 10 ans, clause de réversibilité, interdiction de revente) garantissant la pérennité de l'activité d'intérêt général et la protection des intérêts patrimoniaux de la commune ;

La différence entre le prix de cession (960 €) et la valeur estimée (9 600 €) est ainsi proportionnée aux contraintes du bien et aux garanties obtenues au bénéfice de la collectivité.

ARTICLE 3 – CONDITIONS SUSPENSIVES ET CLAUSE D'AFFECTATION

De subordonner cette cession aux conditions suivantes, qui devront impérativement figurer dans l'acte authentique de vente :

a) Clause d'affectation obligatoire

L'acquéreur s'engage irrévocablement à affecter le terrain cédé et les constructions qui y seront édifiées exclusivement à l'exercice d'une activité médicale ou paramédicale.

Cette affectation devra être maintenue pendant une durée minimale de dix (10) années à compter de la date de signature de l'acte authentique de vente.

b) Engagement de réalisation du projet d'extension

L'acquéreur s'engage à :

- Déposer une demande d'autorisation d'urbanisme dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la signature de l'acte de vente ;

Monsieur le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le maire. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

- Réaliser l'extension envisagée (100 m) dans un délai maximum de deux (2) ans à compter de l'obtention de l'autorisation d'urbanisme ;

c) Interdiction de revente

L'acquéreur s'interdit de revendre, céder à titre gratuit ou onéreux, ou apporter en société le terrain et les constructions pendant une durée de dix (10) années, sauf :

- Cession à un professionnel de santé s'engageant à reprendre l'intégralité des obligations souscrites par le premier acquéreur, sous réserve d'un accord préalable de la commune matérialisé par délibération du conseil municipal ;
- Transmission à titre gratuit par voie de succession ou de donation entre époux ou en ligne directe, sous réserve que le bénéficiaire s'engage à respecter l'intégralité des obligations ;
- Autorisation expresse et préalable de la commune dans des circonstances exceptionnelles dûment justifiées (invalidité, retraite anticipée pour raisons de santé).

Toute cession effectuée en violation de cette clause sera nulle de plein droit et déclenchera automatiquement l'application de la clause de réversibilité prévue à l'article 4.

ARTICLE 4 – CLAUSE DE RÉVERSIBILITÉ ET SANCTIONS

En cas de non-respect de l'une quelconque des obligations prévues à l'article 3, l'acquéreur devra reverser à la commune une somme correspondant à la valeur vénale du terrain telle qu'estimée par la direction départementale des finances publiques – pôle d'évaluation domaniale, au jour de la cession, soit 9 600 €, actualisée annuellement selon l'indice national des prix à la consommation publié par l'INSEE.

Cette sanction s'appliquera de plein droit, sans formalité judiciaire préalable, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse pendant le délai susvisé.

Caractère non pénal de la clause

Les parties conviennent expressément que les sanctions prévues au présent article constituent des clauses résolutoires et non des clauses pénales, qu'elles sont justifiées par la gravité du manquement aux engagements souscrits et proportionnées à l'avantage économique consenti (minoration du prix de 8 640 €), et qu'elles ne constituent pas une sanction manifestement excessive au sens de l'article 1231-5 du Code civil. Elles visent à garantir la réalisation effective de l'intérêt général poursuivi par la collectivité et à protéger les deniers publics contre tout détournement de finalité. L'acquéreur reconnaît avoir été pleinement informé de la portée de ces clauses et en accepte expressément le principe et les modalités d'application.

ARTICLE 5 – MODALITÉS PARTICULIÈRES

Les frais de notaire, frais d'établissement de l'acte authentique, droits d'enregistrement et tous frais annexes à la vente seront intégralement à la charge de l'acquéreur. La commune prenant en charge les seuls frais de bornage.

ARTICLE 6 – AUTORISATIONS

D'autoriser Monsieur le Maire à :

- Signer l'acte authentique de vente ainsi que tous actes et documents nécessaires à la réalisation de cette opération;
- Accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 7 – INSCRIPTION BUDGÉTAIRE

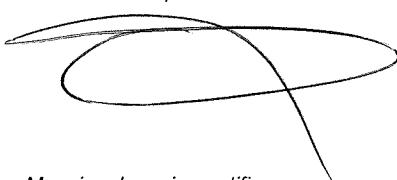
Les crédits correspondants sont inscrits au budget communal :

- Recette : 960 € au chapitre 024, article 775 « Produits de cession d'immobilisations corporelles » ;
- Neutralisation de la moins-value : 8 640 € au chapitre 042, article 192 « Plus ou moins-values sur cessions d'immobilisations ».

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme à l'original
Fait à DEMOUILLE, le 12 décembre 2025

Le Secrétaire, Olivier THÉROUX



Le Maire, Cédric CASSIGNEUL



Monsieur le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le maire. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA MAIRIE
14840 DEMOUVILLE**

DATE DE CONVOCATION 02/12/2025	L'an deux mil vingt-cinq, le lundi huit décembre à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, Salle du Conseil à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Cédric CASSIGNEUL, Maire.
DATE D'AFFICHAGE 03/12/2025	<u>Étaient présents</u> : Mme HOARAU-MAINDRELLE, M. THÉROUX, Mme LECOQ, M. CHAPPERON, M. LEPETIT, M. FARRIS, M. GUEULLE, Mme DAVY, Mme TORRETTI, M. NÉHOU, M. BAUDE, M. MARETTE, Mme LEFRANC, Mme QUADOUT, M. TEBALDINI, M. DEHENNIN, Mme VIGNERON
EXERCICE : 23 PRESENTS : 18 VOTANTS : 21	<u>Excusés avec pouvoir</u> : Mme LECHEVALLIER-VALLÉE donne pouvoir à M. CASSIGNEUL Mme DUFEIL donne pouvoir à M. LEPETIT Mme ROUSSEL donne pouvoir à Mme QUADOUT <u>Excusée</u> : Mme GAWLIK <u>Absent non excusé</u> : M. ROBERT
	<u>Secrétaire de Séance</u> : M. THÉROUX a été nommé secrétaire

N° 2025-47 : AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LE PROJET CENTRE MANCHE 2 : RACCORDEMENT D'UN PARC ÉOLIEN EN MER A UNE STATION DE CONVERSION SITUÉE A BELLENGREVILLE

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Générale des Collectivités Locales,

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article R.181-18,

Vu la demande du service eau et biodiversité de la préfecture du Calvados sollicitant l'avis du Conseil Municipal dans le cadre de son instruction du projet de raccordement d'un parc éolien en mer, appelé Centre Manche 2 (CM2), à une station de conversion située à Bellengreville,

Considérant les éléments de synthèse transmis par la Préfecture à la commune sur ce dossier,

Considérant que le projet consiste à créer 2 parcs éoliens au large des côtes ainsi que leur raccordement respectivement dans les départements de la Manche (Centre Manche 1) et du Calvados (Centre Manche 2). Les parcs d'une capacité cumulée d'environ 2.5 GW seront situés à 30 km environ de la côte normande,

Considérant que ce projet s'inscrit dans le cadre de la politique nationale de développement de l'éolien en mer et doit notamment contribuer à l'atteinte de l'objectif d'une capacité de 18 GW en service en 2035,

Après en avoir délibéré, À L'UNANIMITÉ

DONNE un avis favorable à ce projet de raccordement d'un parc éolien en mer à une station de conversion située à Bellengreville.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme à l'original
Fait à DEMOUVILLE, le 12 décembre 2025

Le Secrétaire, Olivier THÉROUX

Le Maire, Cédric CASSIGNEUL



Monsieur le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le maire. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA MAIRIE
14840 DEMOUILLE

DATE DE CONVOCATION 02/12/2025	L'an deux mil vingt-cinq, le lundi huit décembre à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, Salle du Conseil à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Cédric CASSIGNEUL, Maire.
DATE D'AFFICHAGE 03/12/2025	<u>Étaient présents</u> : Mme HOARAU-MAINRELLE, M. THÉROUX, Mme LECOQ, M. CHAPPERON, M. LEPETIT, M. FARRIS, M. GUEULLE, Mme DAVY, Mme TORRETTI, M. NÉHOU, M. BAUDE, M. MARETTE, Mme LEFRANC, Mme QUADOUT, M. TEBALDINI, M. DEHENNIN, Mme VIGNERON
EXERCICE : 23 PRESENTS : 18 VOTANTS : 21	<u>Excusés avec pouvoir</u> : Mme LECHEVALLIER-VALLÉE donne pouvoir à M. CASSIGNEUL Mme DUFEIL donne pouvoir à M. LEPETIT Mme ROUSSEL donne pouvoir à Mme QUADOUT <u>Excusée</u> : Mme GAWLIK <u>Absent non excusé</u> : M. ROBERT <u>Secrétaire de Séance</u> : M. THÉROUX a été nommé secrétaire

N° 2025-48 : RENOUVELLEMENT D'ADHÉSION À LA PROCÉDURE DE MÉDIATION PRÉALABLE OBLIGATOIRE (MPO) DU CDG 14

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de Justice administrative,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle,

Vu la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire,

Vu le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,

Vu la délibération n°2022/030 autorisant le Président du Centre de Gestion du Calvados à signer la présente convention relative à la mise en œuvre de la médiation préalable obligatoire,

Considérant l'intérêt pour la collectivité de renouveler l'adhésion à la procédure au regard de l'objet et des modalités proposées,

Vu l'avis favorable de la Commission Ressources humaines et Finances en date du 1^{er} décembre 2025.

Après en avoir délibéré, À L'UNANIMITÉ

DÉCIDE de renouveler l'adhésion à la procédure de médiation préalable obligatoire pour les litiges concernés proposée par le Centre de Gestion du Calvados,

APPROUVE le renouvellement de la convention à conclure avec le Centre de Gestion du Calvados, qui concerne les litiges portant sur des décisions nées à compter du 1^{er} janvier 2026, sous réserve d'une saisine du médiateur dans le délai de recours contentieux,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer cette convention qui sera transmise par le Centre de gestion du Calvados, pour information au tribunal administratif de Caen et à la Cour Administrative de Nantes.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme à l'original
Fait à DEMOUILLE, le 12 décembre 2025

Le Secrétaire, Olivier THÉROUX



Le Maire, Cédric CASSIGNEUL

Monsieur le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le maire. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA MAIRIE
14840 DEMOUILLE

DATE DE CONVOCATION 02/12/2025	L'an deux mil vingt-cinq, le lundi huit décembre à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, Salle du Conseil à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Cédric CASSIGNEUL, Maire.
DATE D'AFFICHAGE 03/12/2025	<u>Étaient présents</u> : Mme HOARAU-MAINDRELLE, M. THÉROUX, Mme LECOQ, M. CHAPPERON, M. LEPETIT, M. FARRIS, M. GUEULLE, Mme DAVY, Mme TORRETTI, M. NÉHOU, M. BAUDE, M. MARETTE, Mme LEFRANC, Mme QUADOUT, M. TEBALDINI, M. DEHENNIN, Mme VIGNERON
EXERCICE : 23 PRESENTS : 18 VOTANTS : 21	<u>Excusés avec pouvoir</u> : Mme LECHEVALLIER-VALLÉE donne pouvoir à M. CASSIGNEUL Mme DUFEIL donne pouvoir à M. LEPETIT Mme ROUSSEL donne pouvoir à Mme QUADOUT <u>Excusée</u> : Mme GAWLIK <u>Absent non excusé</u> : M. ROBERT <u>Secrétaire de Séance</u> : M. THÉROUX a été nommé secrétaire

N° 2025-49 : SUPPRESSION DE POSTES VACANTS

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,

Vu l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, qui prévoit que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité territoriale,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du Centre de Gestion en date du 6 novembre 2025,

Vu l'avis favorable de la Commission Ressources humaines et Finances en date du 1^{er} décembre 2025,

Considérant que les postes suivants sont des postes vacants, soit parce que les agents ont bénéficié d'un avancement de grade (promotion interne ou changement de catégorie), soit parce que le poste a été reclassé :

- 2 postes adjoints techniques principal 1^{ère} classe – 35/35ème : agents nommés en promotion interne au grade d'agents de maîtrise
- 2 postes adjoints techniques – 35/35ème : agents ayant bénéficié d'un avancement de grade d'adjoint technique principal 2^{ème} classe
- 1 poste adjoint technique – 30/35ème : agent ayant bénéficié d'un avancement de grade d'adjoint technique principal 2^{ème} classe
- 1 poste adjoint technique – 28/35ème : agents ayant bénéficié d'un avancement de grade d'adjoint technique principal 2^{ème} classe
- 1 poste ATSEM principal 2^{ème} classe – 35/35ème : poste ATSEM principal 1^{ère} classe

Après en avoir délibéré, à L'UNANIMITÉ

SUPPRIME les postes précédemment cités à compter du 1^{er} janvier 2026,

MET A JOUR le tableau des effectifs en conséquence.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme à l'original
Fait à DEMOUILLE, le 12 décembre 2025

Le Secrétaire, Olivier THÉROUX



Le Maire, Cédric CASSIGNEUL

Monsieur le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le maire. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA MAIRIE
14840 DEMOUILLE

DATE DE CONVOCATION 02/12/2025	L'an deux mil vingt-cinq, le lundi huit décembre à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, Salle du Conseil à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Cédric CASSIGNEUL, Maire.
DATE D'AFFICHAGE 03/12/2025	<u>Étaient présents</u> : Mme HOARAU-MAINDRELLE, M. THÉROUX, Mme LECOQ, M. CHAPPERON, M. LEPETIT, M. FARRIS, M. GUEULLE, Mme DAVY, Mme TORRETTI, M. NÉHOU, M. BAUDE, M. MARETTE, Mme LEFRANC, Mme QUADOUT, M. TEBALDINI, M. DEHENNIN, Mme VIGNERON
EXERCICE : 23 PRESENTS : 18 VOTANTS : 21	<u>Excusés avec pouvoir</u> : Mme LECHEVALLIER-VALLÉE donne pouvoir à M. CASSIGNEUL Mme DUFÉIL donne pouvoir à M. LEPETIT Mme ROUSSEL donne pouvoir à Mme QUADOUT <u>Excusée</u> : Mme GAWLIK <u>Absent non excusé</u> : M. ROBERT <u>Secrétaire de Séance</u> : M. THÉROUX a été nommé secrétaire

N° 2025-50 : CRÉATION DE POSTE – FILIÈRE POLICE MUNICIPALE

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, qui prévoit que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité territoriale,

Vu l'avis favorable de la Commission Ressources humaines et Finances en date du 1^{er} décembre 2025,

Considérant qu'il est nécessaire d'anticiper le départ en retraite du policier municipal en poste,

Considérant que la création d'un poste de gardien-brigadier à temps plein s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la sécurité publique et de renforcement des effectifs de la Police municipale.

Après en avoir délibéré, À L'UNANIMITÉ

CRÉE un emploi permanent de gardien-brigadier relevant de la catégorie hiérarchique C pour effectuer les missions de police administrative et judiciaire en matière de prévention et de surveillance de l'ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques, à temps complet à compter du 1^{er} janvier 2026,

AUTORISE monsieur le maire à signer les actes se rapportant à la présente,

DIT que la dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012 du budget primitif.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme à l'original
Fait à DEMOUILLE, le 12 décembre 2025

Le Secrétaire, Olivier THÉROUX

Le Maire, Cédric CASSIGNEUL



Monsieur le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le maire. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA MAIRIE
14840 DEMOUILLE

DATE DE CONVOCATION 02/12/2025	L'an deux mil vingt-cinq, le lundi huit décembre à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, Salle du Conseil à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Cédric CASSIGNEUL, Maire.
DATE D'AFFICHAGE 03/12/2025	<u>Étaient présents</u> : Mme HOARAU-MAINDRELLE, M. THÉROUX, Mme LECOQ, M. CHAPPERON, M. LEPETIT, M. FARRIS, M. GUEULLE, Mme DAVY, Mme TORRETTI, M. NÉHOU, M. BAUDE, M. MARETTE, Mme LEFRANC, Mme QUADOUT, M. TEBALDINI, M. DEHENNIN, Mme VIGNERON
EXERCICE : 23 PRESENTS : 18 VOTANTS : 21	<u>Excusés avec pouvoir</u> : Mme LECHEVALLIER-VALLÉE donne pouvoir à M. CASSIGNEUL Mme DUFEIL donne pouvoir à M. LEPETIT Mme ROUSSEL donne pouvoir à Mme QUADOUT <u>Excusée</u> : Mme GAWLIK <u>Absent non excusé</u> : M. ROBERT <u>Secrétaire de Séance</u> : M. THÉROUX a été nommé secrétaire

N° 2025-51 : AUTORISATION DE DÉPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET 2026

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2025,

Vu l'avis favorable de la Commission Ressources humaines et Finances en date du 1^{er} décembre 2025,

Considérant que cet article permet donc aux communes, sur autorisation du Conseil Municipal d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif dans la limite du quart des crédits ouverts au budget, non comprises les dépenses afférentes au remboursement de la dette,

Considérant que les crédits à inscrire au budget, correspondent à l'intégralité des crédits ouverts, par anticipation, que les dépenses aient été ou non effectivement engagées,

Après en avoir délibéré, À L'UNANIMITÉ

AUTORISE Monsieur le Maire à engager, liquider, mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2026, à hauteur maximum de 25% des prévisions budgétaires 2025 (hors RAR) selon le détail ci-dessous :

	Chapitre de dépenses	BP 2025	AUTORISATION 2026
2051	Concessions et droits similaires	4 000.00 €	1 000.00 €
2135	Inst générales, agencement	54 910.22 €	10 000.00 €
2183	Matériel informatique	5 000.00 €	1 250.00 €
2184	Matériel de bureau	11 300.00 €	2 500.00 €
2188	Autres immo	17 800.00 €	3 000.00 €

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Secrétaire, Olivier THÉROUX



Pour copie conforme à l'original

Fait à DEMOUILLE, le 12 décembre 2025

Le Maire, Cédric CASSIGNEUL

Monsieur le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le maire. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

**DELIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA MAIRIE
14840 DEMOUILLE**

DATE DE CONVOCATION 02/12/2025	L'an deux mil vingt-cinq, le lundi huit décembre à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, Salle du Conseil à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Cédric CASSIGNEUL, Maire.
DATE D'AFFICHAGE 03/12/2025	<u>Étaient présents</u> : Mme HOARAU-MAINRELLE, M. THÉROUX, Mme LECOQ, M. CHAPPERON, M. LEPETIT, M. FARRIS, M. GUEULLE, Mme DAVY, Mme TORRETTI, M. NÉHOU, M. BAUDE, M. MARETTE, Mme LEFRANC, Mme QUADOUT, M. TEBALDINI, M. DEHENNIN, Mme VIGNERON
EXERCICE : 23 PRESENTS : 18 VOTANTS : 21	<u>Excusés avec pouvoir</u> : Mme LECHEVALLIER-VALLÉE donne pouvoir à M. CASSIGNEUL Mme DUFÉIL donne pouvoir à M. LEPETIT Mme ROUSSEL donne pouvoir à Mme QUADOUT <u>Excusée</u> : Mme GAWLIK <u>Absent non excusé</u> : M. ROBERT
	<u>Secrétaire de Séance</u> : M. THÉROUX a été nommé secrétaire

N° 2025-52 : DEMANDE DE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE – JUDO CLUB DÉMOUVILLAI
Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande de subvention exceptionnelle déposée par le Judo Club Démouvillais,

Vu l'avis favorable de la Commission Ressources humaines et Finances en date du 1^{er} décembre 2025.

Considérant que la commune peut attribuer, sous certaines conditions, des subventions exceptionnelles pour les actions spécifiques. L'octroi d'une subvention par la commune a un caractère discrétionnaire et surtout facultatif. Il n'existe pas de droit à subvention, ni de droit au renouvellement,

Considérant que la subvention doit être justifiée par un intérêt général et destinée à la réalisation d'une action, au développement d'activités ou au financement global de l'activité de l'association,

Considérant que le club de judo de la commune souhaite organiser un déplacement pour permettre à ses licenciés d'assister à un tournoi mondial de judo qui se déroulera à Bercy en début d'année 2026,

Considérant que la participation à cet événement constitue une opportunité pédagogique et sportive importante, favorisant la découverte du très haut niveau et la cohésion entre les jeunes pratiquants,

Après en avoir délibéré, À L'UNANIMITÉ

ATTRIBUE une subvention exceptionnelle à l'association Judo Club Démouvillais à hauteur de 400,00 €.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme à l'original
Fait à DEMOUILLE, le 12 décembre 2025

Le Secrétaire, Olivier THÉROUX

Le Maire, Cédric CASSIGNEUL



Monsieur le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le maire. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA MAIRIE
14840 DEMOUVILLE

DATE DE CONVOCATION 02/12/2025	L'an deux mil vingt-cinq, le lundi huit décembre à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, Salle du Conseil à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Cédric CASSIGNEUL, Maire.
DATE D'AFFICHAGE 03/12/2025	Étaient présents : Mme HOARAU-MAINDRELLE, M. THÉROUX, Mme LECOQ, M. CHAPPERON, M. LEPETIT, M. FARRIS, M. GUEULLE, Mme DAVY, Mme TORRETTI, M. NÉHOU, M. BAUDE, M. MARETTE, Mme LEFRANC, Mme QUADOUT, M. TEBALDINI, M. DEHENNIN, Mme VIGNERON
EXERCICE : 23 PRESENTS : 18 VOTANTS : 21	<u>Excusés avec pouvoir :</u> Mme LECHEVALLIER-VALLÉE donne pouvoir à M. CASSIGNEUL Mme DUFEIL donne pouvoir à M. LEPETIT Mme ROUSSEL donne pouvoir à Mme QUADOUT <u>Excusée :</u> Mme GAWLIK <u>Absent non excusé :</u> M. ROBERT
	<u>Secrétaire de Séance :</u> M. THÉROUX a été nommé secrétaire

N° 2025-53 : DÉNOMINATION DU PARC INTERGÉNÉRATIONNEL DU STADE

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de choisir par délibération le nom à donner aux rues, places, parcs publics ainsi qu'aux équipements de la commune, et qu'il est nécessaire d'attribuer des dénominations afin de faciliter le repérage, l'adressage et la valorisation du patrimoine communal,

Vu la nécessité de choisir une dénomination en adéquation avec les valeurs de la République et les principes de neutralité et de laïcité,

Considérant que la commune a finalisé l'aménagement d'un nouveau parc intergénérationnel au niveau du stade,

Considérant que le groupe de travail ayant participé à l'aménagement du nouveau parc a fait des propositions et a donné son avis en ce qui concerne le choix de sa dénomination,

Après en avoir délibéré, À L'UNANIMITÉ

DÉCIDE que la dénomination du nouveau parc situé au niveau du stade sera la suivante : Le parc des tortues,

AUTORISE monsieur le maire ou son représentant à signer tout doucement en lien avec la présente.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme à l'original
Fait à DEMOUVILLE, le 12 décembre 2025

Le Secrétaire, Olivier THÉROUX

Le Maire, Cédric CASSIGNEUL



Monsieur le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le maire. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr